

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE DESCOURVIERES

6 Grande Rue
25520 Goux-les-Usiers

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2024 - 0312F
Code AIOT : 0005900276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SCIERIE DESCOURVIERES implanté 14 GRANDE RUE 25520 EVILLERS. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DESCOURVIERES
- 14 GRANDE RUE 25520 EVILLERS
- Code AIOT : 0005900276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une scierie avec traitement de bois.

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation daté du 12 février 1988 modifié par l'arrêté complémentaire daté du 9 janvier 1992 pour exploiter ses installations. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève à présent du régime de l'enregistrement.

La scierie Descourvières a repris les activités du site anciennement exploitées par la société Coton Frères depuis octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/02/2024	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois
13	Registre suivi, installation traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
16	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5	Sans objet
3	Vérification des moyens de secours et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6	Sans objet
4	Responsable installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8	Sans objet
6	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Sans objet
7	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2	Sans objet
8	Aire de traitement, affichage nom du produit	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3	Sans objet
9	Aire de traitement, alarme	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4	Sans objet
10	Aire de traitement, contrôle étanchéité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6	Sans objet
11	Aire de traitement,	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité suffisante	article 3.3.8	
12	Stockage des bois traité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1	Sans objet
14	Egouttages	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation était globalement correctement suivie. Il a toutefois été constaté plusieurs non-conformités, l'absence de rétention pour plusieurs pots de peinture, l'absence de registre de suivi de l'installation de traitement de bois, le registre déchets ne contient pas l'ensemble des éléments requis. L'exploitant doit également déclarer les modifications apportées à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2024
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<p>Prescription contrôlée : rubrique ICPE :</p> <p>2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 kW - Enregistrement Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW – Déclaration <p>2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 000 L - Enregistrement Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L – Déclaration <p>1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 20 000 m³ – Enregistrement Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ – Déclaration

Constats :

Suite aux évolutions de l'établissement et de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D/NC (*)	Nature et volume des activités
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois	E	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est de 280 kW
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	E	La quantité maximale de produits de traitement de bois susceptible d'être présente est de 26 500 litres (1 bac de 19 000 litres et 1 bac de 5 500 litres)
1532	Stockage de bois	D	Le volume de bois susceptible d'être stocké est de 1 300 m ³

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 2 mars 2023, le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415. L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 en tant qu'installation existante.

L'exploitant a repris l'activité de la scierie depuis octobre 2020. Suite à cette reprise, l'activité de sciage a été arrêtée, le parc à grumes a été démantelé. Sur le site subsiste une activité de raboterie, une activité de traitement de bois et une activité de séchage de bois sous vide.

Sur le site, il a été constaté la présence d'un unique bac de traitement de bois d'un volume d'environ 15000 litres. L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu de second bac de traitement sur le site.

L'exploitant doit déclarer les modifications apportées à l'installation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il doit également faire un point sur les volumes d'activités réalisées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques (Q18) a été réalisé le 04/12/2023 par Dekra, le rapport de ce contrôle indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport mentionne également 9 observations. L'exploitant a indiqué que le rapport avec les observations avait été transmis à un électricien pour que celles-ci soient pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des moyens de secours et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau , seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement. Le dernier contrôle des extincteurs (Q4) a été réalisé le 30/03/2023 par Beaune Protection Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Responsable installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
Constats : L'exploitant a indiqué que les opérations de traitement de bois étaient réalisées par le responsable de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Non-conformité: Il a été constaté la présence de plusieurs pots de peinture dans le bâtiment abritant l'installation de séchage sous vide qui n'étaient pas munis de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Délai d'application 2 ans (à partir du 05/03/2025) L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume

nécessaire de confinement.
Constats :
L'exploitant a été informé que la prescription concernant la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'incendie était applicable à son installation de traitement de bois dans un délai de deux ans après l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, soit à partir du 5 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
Constats :
Le bac de traitement possède une double enveloppe métallique formant rétention. Celui-ci est disposé sur une aire étanche et sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de traitement, affichage nom du produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats :
Le nom du produit de traitement de bois est indiqué sur le bac de traitement, à savoir le Sarpalo 860. Un fût de 1000 litres du produit de traitement est également présent sur le site. Celui-ci est placé sur rétention.
L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de traitement, alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : La bac de traitement est équipé d'une alarme anti-débordement ainsi que d'une détection de liquide en fond de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement le bon fonctionnement de ces alarmes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aire de traitement, contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel de l'étanchéité du bac de traitement était réalisé régulièrement. Il n'a pas été constaté de produit de traitement de bois dans la rétention du bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de traitement, capacité suffisante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
Constats : Le bac de traitement apparaît suffisamment dimensionné pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des bois traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bois traités
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage sur un sol sain et drainé.
Constats : Le stockage des bois traités est réalisé sur l'aire étanche à côté du bac, sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre suivi, installation traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Art 3.4.2 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - le taux de dilution employé, - le cubage de bois traité. La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées. Art 6.3 L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portées, pour chaque produit : - la date de livraison et la quantité livrée, - la date de sortie et la quantité prélevée, - la quantité totale en stock. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Non-conformité: L'exploitant ne tient pas de registre de suivi de l'installation de traitement de bois. L'exploitant a toutefois indiqué que depuis la reprise de site, le bac de traitement était peu utilisé. L'exploitant a également indiqué que le fournisseur réalisait régulièrement un contrôle de la concentration du produit de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Egouttages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttages
Prescription contrôlée : Art 3.5.1. L'égouttage des bois devra être réalisé dans la mesure du possible au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. Art 3.5.2. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Art 3.5.3. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple : <ul style="list-style-type: none">- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,- par la mise en place d'une aire de transport étanche.
Constats : L'égouttage des bois traités est tout d'abord réalisé au dessus du bac de traitement, puis les bois traités sont stockés à proximité du bac sur aire étanche et sous abri dans le bâtiment abritant le bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : La consommation d'eau à partir du réseau d'eau potable pour la période d'octobre 2022 à octobre 2023 a été de 83 m ³ . L'eau est principalement utilisée pour les besoins sanitaires. L'installation de traitement de bois est alimentée à partir de la récupération des eaux pluviales de toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de déchets des suivi.

<p>Non-conformité: Le registre ne contient pas l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.</p> <p>L'exploitant a toutefois indiqué que le site ne génère que très peu de déchets.</p> <p>Le dernier nettoyage du bac de traitement a été réalisé le 20 juillet 2020 par la société Suez.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Délai d'application 2 ans (à partir du 05/03/2025) Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : [voir tableau]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune surveillance des eaux souterraines n'est réalisée sur le site.</p> <p>D'après le rapport de l'inspection du 15 septembre 2010, une étude hydrogéologique réalisée par le l'hydrogéologue Jean Pierre METTETAL a conclu à l'impossibilité technique (et non à l'absence de nécessité) de surveiller les eaux souterraines compte tenu de la nature karstique des sols.</p> <p>Une méthode différente de surveillance des eaux souterraines doit être envisagée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>